



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés a Mon





1 1 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

714 368660

(en entier): LD PRODUCT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue de la Surface 2 à 4480 Engis

Objet de l'acte: Constitution

Le 2 janvier 2019, se sont réunis :

1. Monsieur Léon DEMARTEAU, domicilié Rue de la Surface 2 à 4480 ENGIS;

(NN 63.10.22-109.42); associé;

2.Madame Marie-Christine OLIVIER, domiciliée Rue de la Surface 2 à 4480 ENGIS ;

(NN 62.05.26-206.60); associée;

Lesquels associés déclarent former la société en nom collectif suivant les présents articles;

Article 1 - Forme juridique et raison sociale

Il est formé par les présents une société en nom collectif sous la raison sociale :

« LD PRODUCT »

Article 2 - Siège social

Le siège social de la société est établi Rue de la Surface 2 à 4480 ENGIS.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance, partout en Région Wallonne.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

□Activité principale : 71.121 - Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres ;

□Activité secondaire : bureau d'études tous secteurs d'ingénierie ;

□Activité secondaire : agence de publicité-via tous médias ;

□Intermédiaire de commerce dans le but de faire fructifier l'objet social ;

□Elle pourra acheter, vendre, rénover ou mettre en location ou sous location tout immeuble ;

□La société pourra s'intéresser, par toutes voies, à toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet social identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires ; □La société pourra réaliser toute opération financière sur les marchés financiers pour son compte propre, en fonction des éventuelles opportunités qui pourraient se dégager pour diversifier ses avoirs.

Article 4 – Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 02 janvier 2019.

Article 5 - Exercice social

L'exercice social commence le 01er janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le 02 janvier 2019 pour se terminer le trente et un décembre 2019.

Article 6 - Gérance

Monsieur Léon DEMARTEAU, domicilié Rue de la Surface 2 4480 ENGIS NN 63.10.22-109.42, est nommé gérant de la société. Il pourra seul représenter la société LD PRODUCT, société en nom collectif, sans limite de montant.

Il pourra notamment:

☐ Faire tous achats et ventes;

□Signer les baux à location, toutes conventions relativement à l'objet social ;

□Formalités à la BCE via un guichet d'entreprises ;

□Engager du personnel sous contrat d'emploi, sous contrat d'intérimaires, rémunérer les dirigeants et associés de la société ;

□Participer à tout salon ou foire ;

□Contracter des marchés ;

DTirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ;

DExiger, recevoir et céder toutes créances ;

☐Ester en justice ;

☐Traiter, transiger, compromettre, donner toute quittance, consentir avec renonciation à tous droits réels, toute mainlevée d'inscription, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;

☐Acquérir au nom de la société tout immeuble ;

☐ Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'il jugera convenable, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire, des immeubles sociaux ou conférer aux profits des prêteurs toutes autres garanties.

Le mandat est exercé pour une durée illimitée.

Article 7 - Capital social - Parts

Le capital social est fixé à 1.000,00 €.

Il est représenté par 100 parts de 10,00 € chacune.

Il est réparti comme suit :

☐Léon DEMARTEAU :
☐Marie-Christine OLIVIER :

90 parts, soit 900,00 €

Marie-Christine OLIVIER : 10 parts, soit 100,00 €

Les apports en numéraire sont versés sur le compte ouvert au nom de la société en constitution.

Le capital social peut être augmenté, par décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Article 7bis - Titres et Transfert de titres

- •Nature des titres : les associés sont titulaires de parts sociales ;
- •Transfert des titres : un associé ne peut céder ses parts sociales à un nouvel associé sans l'accord unanime de tous les autres associés. Toute modification d'associé entrant ou sortant doit être publiée au Moniteur Belge. L'associé cédant sera obligé de tous les engagements antérieurs à la publication de la cession dans le même temps que l'associé entrant sera tenu du passif social depuis la publication de son entrée dans la société.

Article 8 - Assemblée(s) générale(s)



Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le 02 mai à 19 heures au siège social, ou dans tout autre endroit désigné par le ou le gérant.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée le jour suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Pour délibérer valablement, tous les associés doivent être présents ou représentés.

Tout associé sera d'office supposé comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant.

La délibération est constatée par un procès-verbal signé par chaque associé présent ou représenté.

L'assemblée générale fixe chaque année la clé de répartition entre les associés des pertes et bénéfices éventuels.

Article 9 - Dissolution

La dissolution de la société intervient par :

- •La mort d'un des associés ou d'une des associées ; toutefois, les fondateurs prévoient qu'en cas de décès d'un ou d'une associé (e), la société continue à exercer avec son ou ses héritier(s) ou seulement avec les associés survivants. Dans cette hypothèse, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société et ne participe aux droits ultérieurs que s'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.
- ·L'interdiction ou la déconfiture d'un ou d'une associé(e);
- La volonté exprimée par un (e) ou plusieurs associé (e) s de ne plus être en société;

Il est rappelé aussi aux fondateurs que la faillite de la société entraîne la faillite des associés.

Fait et signé à ENGIS, le 02 janvier 2019, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège de la société et un pour l'enregistrement.

Signature Léon DEMARTEAU, gérant

Déposé en même temps extrait des statuts du 02/01/2019

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening